

# VD\_OMNI PS.2016.0029 vom 5. August 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-08-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2016.0029](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2016.0029)

FR: VD\_OMNI PS.2016.0029 du 5 août 2016

IT: VD\_OMNI PS.2016.0029 del 5 agosto 2016

## Regeste

A. X\_\_\_\_\_/Service de prévoyance et d'aide sociales, Centre social régional Riviera | La recourante, bénéficiaire du RI, a omis d'annoncer son déménagement dans une autre commune, d'une part, et son nouveau loyer, inférieur à celui pris en considération pour le calcul des prestations, d'autre part. Elle est tenue de rembourser la différence de loyer depuis la date de son déménagement.

## Erwägungen

### E. 1

a) La loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV; RSV 850.051) a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales ou dépourvues des moyens nécessaires à la satisfaction de leurs besoins indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine (art. 1 al. 1 LASV). Elle règle l'action sociale cantonale, qui comprend la prévention, l'appui social et le RI (art. 1 al. 2 LASV). Selon l'art. 27 LASV, le RI comprend une prestation financière et peut, cas échéant, également comprendre des prestations sous forme de mesures d'insertion sociale ou professionnelle. L'aide financière aux personnes est subsidiaire à l'entretien prodigué par la famille à ses membres, aux prestations des assurances sociales et autres prestations sociales, fédérales, cantonales, communales ou privées (art. 3 al. 1 LASV). Elle est composée d'un montant forfaitaire pour l'entretien, d'un montant forfaitaire destiné à couvrir les frais particuliers pour les adultes et d'un supplément correspondant au loyer effectif dans les limites fixées par le règlement d'application de la loi (RLASV; RSV 850.051.1); elle est accordée dans les limites d'un barème établi par ce règlement, après déduction des ressources du requérant, de son conjoint ou partenaire enregistré ou de la personne qui mène de fait une vie de couple avec lui et de ses enfants mineurs à charge (art. 31 al. 1 et 2 LASV). L'art. 38 LASV dispose que la personne qui sollicite une prestation financière ou qui en bénéficie déjà fournit des renseignements complets sur sa situation personnelle et financière (al. 1). Elle signale sans retard tout changement de sa situation pouvant entraîner la réduction ou la suppression de ladite prestation (al. 4). Cette base légale pose clairement l'obligation pour le requérant de collaborer à l'établissement des faits propres à rendre au moins vraisemblable le besoin d'aide qu'il fait valoir. Il n'appartient en effet pas à l'autorité d'application de l'aide sociale d'établir un tel besoin d'aide. Si la procédure administrative fait prévaloir la maxime inquisitoriale impliquant que l'autorité est tenue de se fonder sur des faits réels qu'elle est tenue de rechercher, ce principe n'est pas absolu. Ainsi, lorsqu'il adresse une demande à l'autorité dans son propre intérêt, l'administré, libre de la présenter ou d'y renoncer - respectivement, le cas échéant, de la confirmer -, doit la motiver et apporter les éléments établissant l'intensité de son besoin, ainsi que son concours à l'établissement de faits ayant trait à sa situation personnelle, qu'il est mieux à même de connaître. La sanction pour un tel

défaut de collaboration consiste en ce que l'autorité statue en l'état du dossier constitué, considérant que le fait en cause n'a pas été prouvé (arrêt PS.2007.0006 du 21 janvier 2008, consid. 4 et les réf. citées). L'art. 41 al. 1 let. a LASV dispose que la personne qui, dès la majorité, a obtenu des prestations du RI, y compris les frais particuliers ou aides exceptionnelles, est tenue au remboursement lorsqu'elle les a obtenues indûment; le bénéficiaire de bonne foi n'est tenu à restitution, totale ou partielle, que dans la mesure où il n'est pas mis de ce fait dans une situation difficile. L'autorité compétente peut compenser les montants indûment perçus avec les prestations futures en prélevant chaque mois un montant équivalent à 15 % de la prestation financière allouée (art. 43a LASV). b) La décision attaquée retient que la recourante a quitté 4\*\*\*\*\*, le 1<sup>er</sup> mars 2012, pour une destination inconnue, sur la base d'une attestation établie par l'Office de la population de 5\*\*\*\*\* (commune à laquelle 4\*\*\*\*\* est rattaché), le 9 octobre 2013, suite à des indications fournies par l'ancien logeur de la recourante, B. Z.\_\_\_\_\_, le 5 décembre 2012. Ce dernier aurait passé dans les locaux de l'Office de la population et aurait expliqué que la recourante se serait trouvée à 2\*\*\*\*\* à partir du mois de mars 2012. Or, les inscriptions du registre ont ensuite été modifiées. C'est en effet ce que l'Office de la population de 5\*\*\*\*\* a indiqué au SPAS, qui l'invitait à le renseigner dans le cadre de l'instruction du recours, précisant que le lieu et la date de départ avaient été rectifiés, suite à la réception d'un avis d'arrivée de la Commune de 7\*\*\*\*\*, le 25 octobre 2013. Le dossier contient du reste deux autres attestations – établies respectivement les 5 mai 2015 et 7 février 2014 -, dont il ressort que la recourante a quitté la Commune de 5\*\*\*\*\* pour s'établir à 7\*\*\*\*\* le 9 ou le 10 juillet 2013. Pour une raison que l'Office de la population de 5\*\*\*\*\* n'explique pas, les adresses de la recourante durant son séjour sur le territoire de la Commune diffèrent d'une attestation à l'autre. Alors que la première attestation, du 7 février 2014, indique une adresse correspondant à celle de l'Office de la population, la deuxième, du 5 mai 2015, comporte l'adresse de la recourante à 4\*\*\*\*\*. En raison de ces contradictions, on ne saurait se fonder sur l'attestation du 9 octobre 2013 pour retenir que la recourante a quitté son logement de 4\*\*\*\*\* le 1<sup>er</sup> mars 2012. L'autorité intimée retient en outre que la recourante a échoué à prouver qu'elle était restée dans sa chambre de 4\*\*\*\*\* jusqu'à son déménagement à 6\*\*\*\*\*, faute d'attestation de la part de son bailleur de l'époque en ce sens. Or, le dossier contient des pièces qui permettent de retenir ce fait. En effet, du rapprochement de deux documents, en l'occurrence de la résiliation du contrat de location de la chambre de 4\*\*\*\*\* et de l'attestation de C. D.\_\_\_\_\_ du 21 juillet 2013, il résulte que la recourante n'a pas quitté la Commune de 5\*\*\*\*\* le 1<sup>er</sup> mars 2012, mais a continué d'occuper son logement de 4\*\*\*\*\* jusqu'à ce qu'elle déménage à 6\*\*\*\*\*, au mois de juillet 2012, l'échéance du bail de 4\*\*\*\*\* coïncidant à quelques jours près avec le début de la nouvelle location à 6\*\*\*\*\*. En définitive, contrairement à ce que retient la décision attaquée, la recourante a établi, grâce aux pièces du dossier, qu'elle est restée domiciliée à 4\*\*\*\*\* dans la chambre que lui mettait à disposition B. Z.\_\_\_\_\_, jusqu'à son départ pour 6\*\*\*\*\*. Partant, c'est à tort que la décision attaquée ne tient pas compte du loyer de 800 fr. versé pour la chambre de 4\*\*\*\*\* dans le calcul des prestations du RI pour les mois de février à mai 2012. Aucun montant n'a été versé indûment par les services sociaux à la recourante pour cette période. S'agissant en revanche de la période postérieure, du mois de juin 2012 au mois de mai 2013 (11 mois), l'autorité intimée réclame à la recourante la différence de loyer entre celui versé pour la chambre de 4\*\*\*\*\* (800 fr.) et celui versé pour celle de 6\*\*\*\*\* (600 fr.), ce qui représente un montant total de (11 x 200 fr. =) 2'200 francs.

L'autorité intimée ayant limité sa demande de remboursement à la différence de loyer, on peut se passer d'examiner la question de savoir si la recourante était domiciliée à 6\*\*\*\*\* pendant cette période. En effet, cette commune relève du ressort d'un autre Centre social, lequel aurait sans doute dû succéder au Centre social régional Riviera dans le versement des prestations. En conclusion, c'est un montant de 2'200 fr. que la recourante est tenue de rembourser au Centre social pour avoir omis d'annoncer son déménagement dans une autre commune, d'une part, et son nouveau loyer, d'autre part. La décision attaquée devra être corrigée sur ce point et sera confirmée pour le surplus. Rendue attentive à la nécessité de porter à la connaissance des services sociaux tout événement pouvant modifier le montant du RI chaque fois qu'elle remplissait la déclaration de revenus qu'elle adressait au Centre social, la recourante ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi et, partant, de sa situation financière difficile pour bénéficier d'une remise en application de l'art. 41 al. 1 let. a LASV.

## **E. 2**

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours. Le montant de la créance en remboursement de l'indu est établi à hauteur de 2'200 fr. pour la période du mois de juin 2012 au mois de mai 2013. La décision attaquée est confirmée pour le surplus. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.